



**RÈGLEMENT DU  
SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT  
DE LA COMMUNE NOUVELLE  
VILLEDIEU-LES-POÊLES – ROUFFIGNY**

# Sommaire

## PREAMBULE

Page 5

- **A. LES MOTS POUR SE COMPRENDRE**
  - A.1 Vous, l'utilisateur
  - A.2 La collectivité, la Commune Nouvelle
  - A.3 Le service assainissement
  - A.4 Le présent document, règlement d'assainissement collectif des eaux usées de la Commune Nouvelle
  
- **B. L'ESSENTIEL EN 5 POINTS**
  - B.1 Votre abonnement
  - B.2 Votre facture
  - B.3 La sécurité sanitaire et le bon fonctionnement du service
  - B.4 Le branchement
  - B.5 Vos contacts
  
- **C. LE SERVICE**
  - C.1 Les différents réseaux collecteurs des eaux usées
  - C.2 Les eaux déversées admises
  
- **D. LES ENGAGEMENTS DU SERVICE**
  - D.1 La continuité du service
  - D.2 La protection des données personnelles
  - D.3 Le règlement des réclamations
  - D.4 Le règlement des litiges de consommateur : la médiation de l'eau
  - D.5 Le règlement des litiges : juridiction compétente
  - D.6 Les règles d'usage du service
  - D.7 Les interruptions du service
  - D.8 Les modifications du service
  - D.9 Protection de l'égout public
  
- **E. VOTRE ABONNEMENT AU SERVICE**
  - E.1 La souscription de l'abonnement
  - E.2 La résiliation et la mutation de l'abonnement
  - E.3 Si vous habitez un immeuble collectif
  
- **F. VOTRE FACTURE**
  - F.1 La présentation de la facture - La redevance assainissement
  - F.2 L'actualisation des tarifs
  - F.3 Les modalités et délais de paiement
  - F.4 En cas de non-paiement
  - F.5 Les cas d'exonération ou de réduction de la redevance assainissement

## CHAPITRES

### CHAPITRE I : EAUX USÉES DOMESTIQUES

Page 13

- Art 1. Définition des eaux usées domestiques
- Art 2. Évacuation des eaux usées domestiques

### CHAPITRE II : EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Page 14

- Art 3. Définition des eaux résiduaires industrielles
- Art 4. Évacuation des eaux résiduaires industrielles
- Art 5. Conditions générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles
- Art 6. Neutralisation et traitement préalable des eaux industrielles
- Art 7. Concentrations limites des substances nocives admises pour les eaux industrielles
- Art 8. Prélèvements et contrôle des eaux résiduaires industrielles
- Art 9. Séparateur des graisses
- Art 10. Séparateur de féculs
- Art 11. Séparateur à hydrocarbures et fosses à boues
- Art 12. Entretien des installations de prétraitement
- Art 13. Participations financières spéciales
- Art 14. Autres prescriptions

### CHAPITRE III : INSTALLATIONS NON CONFORMES

Page 18

### CHAPITRE IV : RACCORDEMENT A L'EGOUT PUBLIC

Page 19

- Art 15. Caractéristiques techniques des branchements
- Art 16. Propriété des branchements et maîtrise d'ouvrage sur domaine public
- Art 17. Réalisation d'office des branchements d'eaux usées
- Art 18. Demande de branchement
- Art 19. Nombre de branchements par immeuble
- Art 20. Redevance de branchement d'eaux usées
- Art 21. Réparation, modification et suppression des branchements
- Art 22. Entretien des branchements

### CHAPITRE V : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Page 22

- Art 23. Redevance assainissement pour eaux usées domestiques
- Art 24. Obligation de raccordement
- Art 25. Prescriptions propres aux rejets d'eaux résiduaires industrielles

### CHAPITRE VI : INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVÉES

Page 23

- Art 26. Instructions générales
- Art 27. Suppression des anciennes installations
- Art 28. Protection contre le reflux des eaux d'égout
- Art 29. Protection contre les remontées d'odeurs, ventilation de l'égout public
- Art 30. Broyeurs d'éviers
- Art 31. Raccordement des installations privées sur les branchements
- Art 32. Contrôle des déversements aux réseaux – Certificat de conformité
- Art 33. Assainissement des voies privées

## **CHAPITRE VII : LOTISSEMENTS – GROUPE D’HABITATIONS**

Page 27

- Art 34. Prescriptions générales
- Art 35. Conception des réseaux et exécution des travaux
- Art 36. Raccordement sur le réseau général
- Art 37. Participation financière du promoteur
- Art 38. Obligations et responsabilités du promoteur

## **CHAPITRE VIII : MISSIONS DIVERSES DU SERVICE ASSAINISSEMENT**

Page 29

- Art 39. Déchargement des matières de vidanges
- Art 40. Interventions du service assainissement
- Art 41. Frais d’intervention

## **CHAPITRE IX : EXECUTION DU RÈGLEMENT**

Page 30

- Art 42. Infractions, mesure de sauvegarde et sanctions
- Art 43. Entrée en vigueur du règlement
- Art 44. Exécution du règlement

## **ANNEXES**

Page 31

Annexe 1a : Demande de raccordement aux réseaux publics de collecte

Annexe 1b : Demande de raccordement aux réseaux publics de collecte Activités industrielles

Annexe 2a : Schéma de raccordement des eaux usées au réseau d’assainissement

Annexe 2b : Schéma de raccordement des eaux pluviales au réseau d’assainissement

Annexe 3 : Activités produisant des rejets assimilés domestiques

# PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service de l'assainissement collectif des eaux usées de la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles-Rouffigny en assurant la collecte et le traitement des effluents sur le territoire de la Commune historique de Villedieu-les-Poêles. Ce service est exploité en régie.

## A - LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

### **A-1 VOUS, L'USAGER**

L'utilisateur est toute personne physique ou morale, abonnée au service public de l'assainissement collectif ainsi que toute entreprise bénéficiant d'une convention d'autorisation de déversement et autorisée à rejeter ses eaux dans le réseau d'assainissement des eaux usées.

Sont également considérés comme des usagers soumis aux dispositions du présent règlement, les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement qui sont raccordés au réseau.

Relèvent enfin des mêmes dispositions les aménageurs, les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement qui, bien que n'étant pas encore usagers du service, souhaitent s'y raccorder ou sont tenus de le faire en application d'une obligation légale ou réglementaire.

### **A-2 LA COLLECTIVITÉ, LA COMMUNE NOUVELLE**

La Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles-Rouffigny est l'autorité organisatrice du service public de l'assainissement collectif. À ce titre, elle définit en particulier :

- la consistance du service et notamment le niveau de qualité exigée ;
- le cadre des relations avec les usagers ;
- les prescriptions techniques ;
- les tarifs appliqués.

### **A-3 LE SERVICE ASSAINISSEMENT**

Le service de l'assainissement de la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles-Rouffigny désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif (collecte, transport, épuration et service usager).

### **A-4 LE PRÉSENT DOCUMENT, RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE NOUVELLE**

Désigne le présent document établi par la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles-Rouffigny et adopté par délibération en date du 14/06/2021 n°53/2021. Il définit les obligations mutuelles de l'exploitant et des usagers du Service.

Il définit les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans le système d'assainissement collectif des eaux usées de la Commune Nouvelle afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement, conformément à la réglementation.

Il précise les relations entre le service et l'utilisateur, susceptible de déverser des eaux dans le système d'assainissement collectif des eaux usées.

Il s'applique à l'ensemble des usagers susceptibles de déverser des eaux dans le système d'assainissement collectif des eaux usées de la Commune Nouvelle.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des normes, DTU (Documents Techniques Unifiés) et de la réglementation en vigueur.

Toute demande de dérogation aux dispositions du présent règlement sera soumise à l'examen du conseil municipal de la Commune Nouvelle, seul habilité à statuer sur ces cas.

## **B - L'ESSENTIEL EN 5 POINTS**

### **B-1 VOTRE ABONNEMENT**

Votre contrat d'abonnement est constitué du présent règlement du service de l'assainissement et, le cas échéant, de vos conditions particulières (en cas de rejet non domestique).

Vous pouvez souscrire et résilier votre abonnement par Internet, téléphone, courrier ou à l'accueil du service.

Le règlement de votre première facture vaut accusé de réception du présent règlement de service et confirme votre acceptation des termes de votre contrat d'abonnement au service.

### **B-2 VOTRE FACTURE**

Le service de l'assainissement est facturé en même temps que le service de l'eau potable pour les eaux usées domestiques et assimilées domestiques. La facture est établie sur la base des m<sup>3</sup> d'eau potable consommés relevés au compteur et du forfait d'abonnement.

Le prix du service (tarif applicable au m<sup>3</sup> assujetti à la redevance d'assainissement) est fixé par la collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées (Agence de l'Eau Seine Normandie).

### **B-3 LA SÉCURITÉ SANITAIRE ET LE BON FONCTIONNEMENT DU SERVICE**

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et la réalisation de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement : des sanctions sont attachées au non-respect de ces obligations.

Le bon fonctionnement du système d'assainissement collectif des eaux usées dépend aussi de la nature des matières qui sont déversées par les usagers. Les déversements autorisés ou interdits sont détaillés dans le présent règlement du service.

### **B-4 LE BRANCHEMENT**

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées qui va de la limite entre propriété privée et domaine public jusqu'au réseau public. La partie située en amont de cette limite de propriété publique/privée (clôture, façade ...) s'appelle « installations privées ».

La partie aval sous domaine public est réalisée et entretenue par le service assainissement ou toute entreprise mandatée par lui.

### **B-5 VOS CONTACTS**

Vous trouverez sur chacune de vos factures les coordonnées de votre service et sur le site internet :

<https://portaileau.cnvilledieu.fr>

## **C - LE SERVICE**

### **C-1 LES DIFFÉRENTS RÉSEAUX COLLECTEURS DES EAUX USÉES**

La Commune Nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny est desservie par un type de réseau de collecte des eaux usées : le réseau séparatif.

Le service assainissement reste à la disposition des usagers pour les informer sur la nature du réseau les desservant et sur les prescriptions à respecter.

## **C-2 LES EAUX DÉVERSÉES ADMISES**

**Dans le réseau d'eaux usées séparatif** peuvent être déversées, à l'exclusion de tout autre déversement :

- Les eaux usées domestiques et assimilées domestiques suivant les conditions définies en Annexe 3 du présent règlement ;
- Les eaux de lavage des filtres de centres aquatiques ou piscines recevant du public après neutralisation du chlore (déversement soumis à autorisation) ;
- Les eaux usées non domestiques suivant les conditions définies au présent règlement.

En aucun cas, des eaux pluviales, de rejet de climatiseur, de vide-cave, de drains ou de nappe phréatique ne devront rejoindre le réseau d'eaux usées.

De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

## **D - LES ENGAGEMENTS DU SERVICE**

### **D-1 LA CONTINUITÉ DU SERVICE**

En collectant vos eaux usées, le service assainissement s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 h/24 et 7 j/7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser dans des délais fixés l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

Le service assainissement met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture et sur le site internet : <https://portaileau.cnvilledieu.fr/>, pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

### **D-2 LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Le service assainissement collecte directement auprès des usagers, ou via le service public d'eau potable des données personnelles nécessaires à l'exécution de leur contrat d'abonnement.

Le responsable du traitement de ces données est le responsable du service assainissement, dont les coordonnées figurent sur le site internet :

<https://portaileau.cnvilledieu.fr/>

Les données collectées au travers du service de l'eau potable ou de l'assainissement peuvent concerner les catégories de données à caractère personnel suivantes : les données relatives à l'identification, à la situation personnelle ou professionnelle des usagers, ou encore des données de géolocalisation des points d'accès au service (branchements).

Ces données sont destinées à la gestion du contrat d'abonnement par :

- Les équipes de relation client, administratives et techniques,
- Les sous-traitants pour la réalisation de ces mêmes services,
- Les organismes et auxiliaires dans le cadre de leur mission de recouvrement des créances ainsi que les services sociaux dans la limite des obligations réglementaires.

Elles sont conservées par le responsable du traitement des données conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données à exercer :

1 - par connexion sur <https://portaileau.cnvilledieu.fr/> et Mentions légales & cookies

2 - par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles de l'Eau de la Commune Nouvelle – service de l'assainissement, en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

### **D-3 LE RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS**

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service assainissement par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier).

Si la réponse apportée par le service assainissement ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation à l'intention de M. le Maire de la Commune Nouvelle pour demander que votre dossier soit réexaminé.

### **D-4 LE RÈGLEMENT DES LITIGES DU CONSOMMATEUR : LA MÉDIATION DE L'EAU**

Si, suite à la saisine de M. le Maire de la Commune Nouvelle à l'adresse précitée, aucune réponse ne vous est adressée dans un délai de deux mois à compter de la notification du courrier au service clientèle ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable de votre litige selon les modalités précisées dans la Charte de la médiation de l'eau, disponible sur le site [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr) ou sur simple demande auprès du service assainissement.

### **D-5 LE RÈGLEMENT DES LITIGES : JURIDICTION COMPÉTENTE**

En cas de litige, vous pouvez saisir la juridiction compétente. Seules les juridictions du ressort territorial de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny peuvent être saisies pour traiter les litiges relatifs au présent règlement, à ses modalités d'exécution et d'application.

### **D-6 LES RÈGLES D'USAGE DU SERVICE**

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- Causer un danger au personnel d'exploitation ;
- Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- Créer une menace pour l'environnement.
- L'interdiction porte plus généralement sur toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre. Vous ne pouvez rejeter :

- Le contenu, les effluents ou trop pleins des fosses septiques ou de dispositifs équivalents ;
- Les déchets solides tels que des ordures ménagères, y compris après broyage (notamment lingettes de ménage ou hygiénique, protections périodiques, litières pour animaux ...) ;
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- Les déchets d'origine animale (purin, poils, crins, sang, etc.) ;
- Les « produits chimiques » (tels que les carburants et lubrifiants, les solvants chlorés...) ;
- Les huiles (mécaniques, alimentaires...) et les graisses ;
- Les pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, ...) ;
- Les peintures ;
- Les médicaments ;
- Les substances radioactives ;
- Les gaz inflammables ou toxiques ;



- Les effluents susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C ;
- Les effluents dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Les rejets des pompes à chaleur et de climatiseurs ;
- Les produits encrassant issus notamment de travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, béton, ciment, laitance, produits issus de ravalement de façades ...) ;
- Tout déversement susceptible de générer des nuisances olfactives ou de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- Les eaux résiduaires industrielles ne répondant pas aux conditions définies à l'article 3, 4, 5, 6, 7 du présent règlement.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques, doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées à l'égout.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- Des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- Les rejets des pompes vides - caves ;
- Des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable
- Des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces règles peut entraîner, lorsque la situation l'exige au regard en particulier du risque pour le bon fonctionnement des installations, la santé publique ou l'environnement, la mise hors service du branchement (obturation...) après l'envoi, d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. La mise hors service peut être immédiate en cas de risque imminent pour la sécurité des intervenants ou des installations, afin de protéger les intérêts du service assainissement, de la Commune Nouvelle, des autres usagers ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles peut donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

Les agents du service assainissement ont la possibilité d'effectuer, chez tous les usagers et à tout moment, des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Les frais de contrôles des rejets à l'initiative du service assainissement sont à leur charge si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. **Ils sont à la charge de l'usager dans le cas contraire.**

Le Maire de la Commune Nouvelle pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre de l'auteur du rejet non conforme.

## **D-7 LES INTERRUPTIONS DU SERVICE**

L'exploitation du service de l'assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans la mesure de leur prévisibilité, le service informe les usagers des interruptions (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Le service assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux usées due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure.

## **D-8 LES MODIFICATIONS DU SERVICE**

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, le service assainissement doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

## **D-9 PROTECTION DE L'ÉGOUT PUBLIC**

Il est strictement interdit, à un particulier, d'entreprendre des travaux touchant à l'égout public, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'eaux d'égout.

Il est interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement sans une autorisation communale, la Commune Nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny étant seule compétente pour juger les modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux.

Tout dommage occasionné au réseau public fait l'objet de poursuites conformément au règlement.

## **E - VOTRE ABONNEMENT AU SERVICE**

### **E-1 LA SOUSCRIPTION DE L'ABONNEMENT**

La souscription d'un abonnement est obligatoire. Il appartient au nouvel occupant d'un immeuble, dès son entrée dans les lieux, de se signaler au service assainissement pour mise à jour des informations relatives à son abonnement.

L'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, directement auprès du service de l'eau potable de la collectivité et en général simultanément à l'abonnement au service de l'eau potable.

Vous devez déclarer, auprès du service assainissement, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnez seront réputées sincères et peuvent faire l'objet d'un contrôle par le service assainissement.

Si vous souscrivez votre abonnement dans le cadre d'un usage professionnel, vous devez transmettre votre code APE, ainsi que la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnez seront réputées sincères et peuvent faire l'objet d'un contrôle par le service assainissement.

De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenu d'en informer immédiatement le service assainissement.

La date de prise d'effet de l'abonnement est :

- Celle de la mise en service du branchement eau potable et/ou assainissement dans le cas d'une construction neuve ;
- Celle de la prise de possession des lieux, si le branchement est déjà en service ;
- Celle du raccordement effectif dans le cas d'une construction existante préalable à la mise en service du réseau.

Votre première facture peut comprendre des frais d'accès au service.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions de votre abonnement et de ses éventuelles conditions particulières et vaut accuser de réception du présent règlement.

## **E-2 LA RÉSILIATION ET LA MUTATION DE L'ABONNEMENT**

Votre abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Sa résiliation intervient automatiquement simultanément à celle de votre contrat d'alimentation en eau potable, faite auprès du service eau potable de la Commune Nouvelle de Villedieu-les-Poêles.

La résiliation peut être demandée en cas de libération des lieux. Le préavis de résiliation est de huit jours. La demande de résiliation peut s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle est faite par lettre simple ou appel téléphonique, la preuve de la résiliation résulte notamment de la présentation par l'utilisateur de sa facture d'arrêté de compte.

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, le changement d'abonnement est automatiquement provoqué par la souscription du nouvel occupant des lieux. En cas de vacance entre deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des prestations d'assainissement fournies après votre départ.

Le service assainissement peut pour sa part résilier votre contrat :

- Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service dans le cas où le manquement compromet le bon fonctionnement du service, et ce compris la salubrité publique et l'environnement ;
- Si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du service de l'assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

## **E-3 SI VOUS HABITEZ UN IMMEUBLE COLLECTIF**

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été conclu pour votre immeuble avec le service de l'eau potable, vous êtes abonné au service de l'assainissement dans les mêmes conditions que celles d'un abonné au service de l'eau potable.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un abonnement unique au service.

## **F - VOTRE FACTURE**

Sauf exception, le service de l'assainissement est facturé en même temps que le service de l'eau potable. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

### **F-1 LA PRÉSENTATION DE LA FACTURE – LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT**

Une redevance pour service rendu à l'utilisateur et applicable au volume d'eau consommé est destinée à couvrir l'ensemble des dépenses engagées par le service de l'assainissement pour collecter et épurer les eaux usées.

Le service est facturé sous la forme d'une redevance dite « Redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « collecte et traitement des eaux usées » de votre facture.

La redevance d'assainissement comprend :

- Une part revenant à la collectivité pour le service assainissement ;
- Et, des parts revenant aux organismes publics, dont l'Agence de l'Eau (la rubrique « organismes publics » mentionnée sur la facture distingue les sommes perçues pour le compte de ces organismes).

Les montants facturés sont proportionnels aux volumes d'eau prélevés, mesurés au compteur ou estimés. Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir le service de l'assainissement. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais, et dont le modèle doit être agréé par le service assainissement ;
- Soit sur la base d'une estimation forfaitaire par le service assainissement des volumes déversés.

Tous les éléments de votre facture sont soumis aux taxes et redevances en vigueur.

La présentation de la facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

## **F-2 L'ACTUALISATION DES TARIFS**

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés chaque année :

- Par délibération de la collectivité, pour la part assainissement ;
- Sur notification des autres organismes publics (dont l'Agence de l'Eau) pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif des eaux usées, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements significatifs de tarifs, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par le service assainissement.

## **F-3 LES MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT**

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le service de l'eau potable sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part au service assainissement sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide, en application de la réglementation en vigueur.

## **F-4 EN CAS DE NON-PAIEMENT**

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous est adressé. Ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services du CCAS si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, sont appliqués des intérêts de retard ainsi que la majoration visée ci-après.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement peut être majorée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de non-paiement, le service assainissement poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

## **F-5 LES CAS D'EXONÉRATION OU DE RÉDUCTION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT**

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau potable des contrats particuliers (abonnement vert, branchement chantier, abonnement de secours contre l'incendie...) excluant tout rejet d'eaux usées ;
- En cas de surconsommation d'eau due à une fuite non détectable survenant après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées.

Après enquête confirmant l'existence de la fuite, le volume dégrèvé correspondra à la différence entre le volume de l'année considérée diminué de la moyenne des volumes des trois (3) années précédentes.

# CHAPITRE I

## EAUX USÉES DOMESTIQUES

### Article 1 - Définition des eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent :

- ❖ Les eaux ménagères (cuisine, lessive, toilette, lavage),
- ❖ Les eaux vannes (urinoirs, W. C.)

### Article 2 – Évacuation des eaux usées domestiques :

#### Raccordement d'une construction postérieure à la mise en service du réseau :

Le raccordement des nouveaux immeubles est obligatoire avant tout usage induisant la production d'eaux usées. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

#### Raccordement d'un immeuble préexistant à la mise en service du réseau

Le raccordement des immeubles aux collecteurs d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées, et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de servitudes de passage ou de voies privées, est obligatoire dans le délai de **deux ans** à compter de la date de mise en service de l'égout.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint, par décision de la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

**Au terme du délai légal**, si les installations ne sont toujours pas raccordées de façon conforme au présent règlement, cette somme peut être majorée selon les dispositions réglementaires ou par décision du conseil municipal de la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles-Rouffigny.

#### Dispositions générales

Les immeubles situés en contrebas du collecteur public, et pour lesquels le raccordement gravitaire d'une partie des eaux usées est impossible doivent être munis d'un dispositif de relevage privé des eaux usées, équipé d'un dispositif anti-reflux, positionné au plus près de la limite public/privé aux frais du propriétaire ou d'une installation d'assainissement individuelle conforme à la Réglementation Sanitaire Départementale en vigueur.

Si le raccordement gravitaire de ces immeubles est possible par l'intermédiaire d'une canalisation à poser en servitude sur un ou plusieurs fonds privés voisins, la mise en place et l'entretien de cette canalisation restent à la charge de l'intéressé.

Seront exonérées de l'obligation de raccordement les catégories d'immeubles limitativement énumérées par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960, modifié par l'arrêté du 28 février 1986, à savoir :

1. Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter en application des articles L1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique ;
2. Les immeubles déclarés insalubres en application de l'article L1331-17 du Code de la Santé Publique et donc l'acquisition a été déclarée d'utilité publique ;
3. Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition ;
4. Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover ;

5. Les immeubles difficilement raccordables dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982. Ainsi, les immeubles difficilement raccordables sont, soit les immeubles dont le raccordement se heurte à une impossibilité matérielle tenant au profil du terrain et aux caractéristiques du sous-sol, soit ceux qui nécessiteraient d'importants et coûteux travaux de terrassement comportant des difficultés techniques sérieuses ou l'établissement d'une servitude sur une voie privée également génératrice de dépenses importantes, cela d'autant plus que l'immeuble est doté d'un système d'épuration individuel fonctionnant correctement.

De plus, une prorogation d'un délai de 10 ans sera accordée aux propriétaires d'immeubles faisant l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement. Le délai de 10 ans court à compter de la délivrance du permis de construire.

L'obligation de raccordement est effective pour un immeuble qui est riverain de plusieurs rues dès qu'au moins l'une d'entre elles est pourvue d'un collecteur, et si l'assainissement des autres rues n'est pas projeté.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement aux égouts :

- ❖ Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
- ❖ Les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- ❖ Les immeubles frappés de l'arrêté de péril prescrivant leur démolition ;
- ❖ Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des règlements d'urbanisme définissant les modalités d'aménagements de secteur à rénover.

Les raccordements à l'égout public sont exécutés selon les prescriptions du chapitre 4 du présent règlement.

## **CHAPITRE II**

### **EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES**

#### **ARTICLE 3 – Définition des eaux résiduaires industrielles**

Sont classés dans les eaux résiduaires tous les rejets provenant d'une utilisation de l'eau autre que domestique.

#### **ARTICLE 4 – Évacuation des eaux résiduaires industrielles**

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la Commune Nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny selon les modalités définies à l'article 3 et suivant du présent règlement.

Lorsqu'un usager industriel aliène son immeuble, il doit en aviser les services techniques de la Commune Nouvelle. Le nouveau propriétaire doit souscrire une Nouvelle demande de déversement pour conserver le bénéfice de l'autorisation précédente.

L'autorisation de déversement n'est accordée que si les effluents rejetés remplissent les conditions définies à l'article qui suit.

## **ARTICLE 5 – Conditions générales d’admissibilité des eaux résiduaires industrielles**

Les rejets d’eaux résiduaires industrielles doivent répondre aux prescriptions de l’arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d’eau ainsi qu’aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation (J.O n° 52 du 3 mars 1998) et notamment dans ses articles 32 et 34.

Les effluents industriels doivent notamment :

- a) Être neutralisés à un pH compris entre 5.5 et 8.5 (à titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l’aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5.5 et 9.5) ;
- b) De par leur quantité et leur température, ne pas être susceptibles de porter l’eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- c) Ne pas contenir des composés cycliques hydroxylés, ou dérivés halogènes ;
- d) Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d’autres effluents, d’entraver le bon fonctionnement des ouvrages d’assainissement ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail ;
- e) Ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension (MES) ;
- f) Présenter une demande biochimique en oxygène (DBO5) inférieure ou égale à 500 mg par litre ;
- g) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur totale en azote du liquide n’excède pas 150 mg par litre si on l’exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l’exprime en ions ammonium ;
- h) Ne pas renfermer de substances capables d’entraîner :
  - La destruction de la vie bactérienne des stations d’épurations,
  - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l’aval des points de déversement des ouvrages publics dans les fleuves, cours d’eau ou à la mer.

## **ARTICLE 6 – Neutralisation et traitement préalable des eaux industrielles**

Afin de respecter les règles définies à l’article 5, pour être admis dans le réseau d’eaux usées, les effluents industriels doivent subir les traitements préalables suivants :

- 1) Neutralisation des acides et bases fortes pour ramener l’effluent aux conditions définies à l’article 5 ;
- 2) Élimination des éléments entravant le bon fonctionnement du réseau comme les graisses et les hydrocarbures selon les modalités définies à l’article 9 et 11 ;
- 3) Réduction de la demande biochimique en oxygène (DBO) pour les effluents contenant notamment des féculs selon les modalités définies à l’article 10 ;
- 4) Élimination des substances visées à l’article 4 du présent règlement présentant un danger pour les personnels d’exploitation des réseaux et des stations d’épuration : matières, qui au sein du réseau, créent des mélanges explosifs ou des gaz nauséabonds, germes de maladies contagieuses, matières radioactives, etc. ;

- 5) Élimination jusqu'aux teneurs maximales admissibles, définies à l'article 7 des éléments qui sont toxiques ou inhibiteurs pour la vie bactérienne de la station d'épuration ;
- 6) Élimination totale des substances qui ne sont pas éliminées par la station d'épuration et qui présentent un danger pour les milieux récepteurs : pesticides, détergents cationiques et non ioniques.

#### **ARTICLE 7 – Concentrations limites des substances nocives admises pour les eaux industrielles**

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut en aucun cas dépasser au moment de leur rejet, les valeurs suivantes :

<b>MÉTAUX</b>		
Fer	Fe	5 mg/l
Cuivre	Cu	0,5 mg/l
Zinc	Zn	2 mg/l
Nickel	Ni	0,5 mg/l
Cadmium	Cd	0,2 mg/l
Chrome	Cr Trivalent	0,5 mg/l
	Hexavalent	0.1 mg/l
Plomb	Pb	0.5 mg/l
Mercuré	Hg	0.05 mg/l
Argent	Ag	0.1 mg/l
Etain	Sn	2 mg/l
Arsenic	As	1 mg/l
Cobalt	Co	2 mg/l
Aluminium	Al	5 mg/l
<b>TOTAL MÉTAUX</b>		<b>15 mg/l</b>

<b>ANIONS INHIBITEURS</b>		
Cyanures	CN --	0.1 mg/l
Sulfures	S --	1 mg/l
Sulfates	SO4 --	400 mg/l
Fluorures	F --	15 mg/l
Nitrites	NO2 –	10 mg/l

<b>PRODUITS DE SYNTHÈSE</b>		
Phénols	C6H5(OH)	3 mg/l
Détergents anioniques	ABS	20 mg/l

Cette liste n'est pas exhaustive.

#### **ARTICLE 8 – Prélèvements et contrôle des eaux résiduaires industrielles**

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par les services techniques de la Commune Nouvelle dans les regards de branchement afin de vérifier si les eaux résiduaires industrielles déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'article 5 du présent règlement.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé par la Commune Nouvelle.



Les frais correspondants sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné jusqu'à concurrence de quatre analyses par an, ce nombre étant illimité en cas d'infractions répétées.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues et les branchements peuvent être obturés conformément à l'article 42 du présent règlement.

#### **ARTICLE 9 – Séparateur des graisses**

Les établissements tels que les restaurants, cantines, conserveries, charcuteries, boucheries, laveries, hôpitaux, etc., doivent être munis d'un dispositif capable de séparer les graisses des eaux chargées avant leur rejet aux égouts.

Ce dispositif comprend un débourbeur et un séparateur.

Le séparateur de graisse doit assurer une séparation minimum de 92 % et être conçu de telle sorte qu'il ne puisse pas être siphonné par l'égout ; la chambre contenant la graisse doit être ventilée.

Le séparateur doit être précédé d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent, et abaisser sa température.

#### **ARTICLE 10 – Séparateur de féculés**

Les établissements possédant des machines à éplucher les pommes de terre doivent prévoir un dispositif capable de retenir les féculés contenus dans les effluents avant leurs rejets aux égouts.

Cet appareil comprend deux chambres visitables :

- ❖ Une première munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération des matières plus lourdes,
- ❖ Une deuxième chambre formant décantation.

Les eaux émanant du séparateur sont évacuées directement au réseau d'eaux usées.

#### **ARTICLE 11 - Séparateur à hydrocarbures et fosses à boues**

Les stations-services, garages ou autres établissements industriels et commerciaux utilisant des produits dérivés du pétrole doivent OBLIGATOIREMENT installer un dispositif capable de retenir les hydrocarbures susceptibles d'être mélangés aux eaux résiduaires.

Ces dispositifs sont composés de deux parties : un débourbeur et un séparateur.

Le séparateur doit avoir un pouvoir séparatif de 97 % au moins ; il doit être ininflammable et muni d'une obturation automatique bloquant l'évacuation quand celui-ci a emmagasiné sa capacité maximum d'hydrocarbures ; il ne doit en aucun cas être siphonné par l'égout.

Le débourbeur de capacité appropriée est placé en amont du séparateur ; il provoque la décantation des matières lourdes et le ralentissement de l'effluent.

#### **ARTICLE 12 – Entretien des installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement visées aux articles 9, 10 et 11 doivent, en permanence, être maintenues en bon état de fonctionnement.

L'usager demeure, en tout état de cause, seul responsable de l'entretien de ses installations.

### **ARTICLE 13 – Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux résiduaires d'un établissement industriel entraîne, pour le réseau ou la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement.

### **ARTICLE 14 – Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent chapitre ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à intervenir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

Pour les établissements classés, les déversements doivent être conformes à l'arrêté du 2 février 1998 relative au rejet des eaux résiduaires et à l'ensemble des réglementations édictées par chacun des organismes intervenant dans la politique de l'eau (Ministère de l'Environnement et de la Qualité de la Vie, du Commerce et de l'Industrie, de l'Intérieur de l'Agriculture, de l'Équipement, de la Santé, Services des Mines, Fédération de Pêche, Agence de l'Eau, etc.)

## **CHAPITRE III**

### **INSTALLATIONS NON CONFORMES**

Toute installation non conforme ne pourra être raccordée au réseau, le raccordement ne pourra l'être qu'après une visite de l'installation par les services techniques de la Commune Nouvelle qui seuls seront habilités à juger de la conformité de l'installation.

Les fosses septiques ou fosses toutes eaux sont obligatoirement supprimées, le raccordement ne sera accepté qu'à cette condition (Cf : Article 26).

Il est formellement interdit de rejeter les eaux parasites, eaux pluviales de toiture, de cours ou de parking, de sources ou de drains, dans l'égout public. La constatation d'une telle infraction entraînerait l'obstruction du branchement par le service technique de la Commune Nouvelle jusqu'à la remise aux normes de l'installation existante.

En cas de non-conformité signalée, le maire sera tenu d'alerter les services de la ARS

Les frais inhérents à la constatation d'une infraction pour une installation non conforme seront intégralement supportés par l'utilisateur fautif.

#### **Habitations raccordables gravitairement ou non**

Au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une station de relevage payée par le propriétaire, le propriétaire ou le locataire ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où les reflux d'eau viendraient à se produire à l'intérieur de sa propriété par des orifices de décharges placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique. Il ne pourra également prétendre à aucune indemnité, au cas où sa propriété serait inondée par suite de refoulement des égouts, soit à la suite d'orages, soit au cours d'inondations, si celles-ci n'ont pas dépassé le niveau de la voie publique, ou s'il y a eu un cas de force majeure.

# CHAPITRE IV

## RACCORDEMENT A L'EGOUT PUBLIC

### ARTICLE 15 – Caractéristiques techniques des branchements

Le branchement se divise en une partie privée et une partie publique, définies et traitées comme suit :

- **une partie privée** : elle comprend la canalisation qui collecte les eaux usées de la construction et les amène à la partie publique du branchement. Elle comprend également le dispositif anti-reflux obligatoire qui doit être situé au plus près de la limite public/privé. Elle doit également disposer de plusieurs accès pour faciliter le curage de la partie privée du branchement par l'utilisateur.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés privées, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, n'incombent, en aucun cas au service assainissement ; ils sont à la charge exclusive des propriétaires et réalisés par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix.

La partie privative du réseau fait l'objet d'un contrôle par le service assainissement conformément au présent règlement.

- **une partie publique** : elle comprend la canalisation permettant l'évacuation des eaux usées domestiques depuis la limite de propriété publique/privée (clôture, façade...) jusqu'à sa jonction au collecteur public ainsi que le regard de branchement présent sur le domaine public lorsqu'il existe.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre le réseau public et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation de diamètre de 100 mm à 160 mm (au minimum et sauf condition particulière validée par le service), d'un matériau conforme au cahier de prescriptions techniques du service assainissement.

### ARTICLE 16 – Propriété des branchements et maîtrise d'ouvrage sur domaine public

Les branchements des immeubles sont exécutés obligatoirement par la Commune Nouvelle ou par son entreprise adjudicataire. Ils sont incorporés au réseau public, propriété de la Commune Nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny.

### ARTICLE 17 – Réalisation d'office des branchements d'eaux usées

Lors de la construction d'un nouvel égout disposé pour recevoir les eaux usées domestiques, la Commune Nouvelle exécute d'office les branchements de tous les immeubles riverains, la partie située sous la voie publique jusque et y compris le regard situé en limite de propriété privée.

Les propriétaires intéressés, qui sont alors contactés par les services techniques de la Commune Nouvelle, doivent préciser la position souhaitée pour l'implantation de leur branchement faute de quoi celui-ci est construit à l'endroit désigné d'office par la Commune Nouvelle.

### ARTICLE 18 – Demande de branchement

A l'occasion des travaux dans un immeuble existant ou lors de la construction d'un immeuble neuf, les propriétaires intéressés doivent solliciter la construction d'un branchement au réseau d'assainissement selon la procédure suivante :

- 1) L'imprimé de « Demande de branchement à l'égout » doit être retiré aux services techniques de la Commune Nouvelle, rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire, et remis aux services au plus tard 45 jours avant la date d'exécution souhaitée.

- 2) Le demandeur doit ensuite se présenter au rendez-vous fixé par les mêmes services pour constater sur place si l'immeuble est raccordable et pour fixer dans ce cas l'implantation du regard de branchement.
- 3) Si l'immeuble est déclaré raccordable, le propriétaire doit s'acquitter de sa redevance de branchement au plus tard 30 jours après l'exécution des travaux.

Le raccordement à l'égout des immeubles neufs est soumis à la délivrance du Certificat de Conformité des installations sanitaires visé à l'article 32 du présent règlement.

Pour les établissements industriels ou commerciaux susceptibles de rejeter des eaux usées autres que domestiques, la demande de branchement doit être accompagnée d'une « Demande d'autorisation de rejet d'eaux résiduaires industrielles », dont l'imprimé est à retirer aux services techniques de la Commune Nouvelle.

#### **ARTICLE 19 – Nombre de branchements par immeuble**

Tout branchement à l'égout public ne doit desservir en principe qu'une propriété ; des branchements communs à plusieurs immeubles ne sont pas autorisés que dans le cas où il existe une servitude d'écoulement entre plusieurs fonds ou si le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée. Conformément aux dispositions de l'article L35 du Code de la Santé Publique, la redevance de branchement est, dans ce cas, répartie entre les propriétaires concernés.

Les propriétaires des immeubles possédant plusieurs évacuations d'eaux usées sont tenus de les regrouper à leurs frais vers le regard de branchement particulier. Ce travail doit être fait à l'intérieur de la propriété ou exceptionnellement sur le Domaine Public sous réserve de l'accord de la Commune Nouvelle ; il sera obligatoirement effectué par une entreprise agréée par la Commune Nouvelle.

En plus du branchement rendu obligatoire par l'article 19 du présent règlement, si le regroupement des évacuations visé ci-dessus est impossible, tout propriétaire peut solliciter la mise en place de branchements supplémentaires sur le réseau eaux usées ; il devra s'acquitter, dans ce cas, des redevances de branchement correspondantes. La Commune Nouvelle se réserve toutefois le droit de ne pas donner suite à cette demande.

#### **ARTICLE 20 – Participations financières pour le branchement d'eaux usées.**

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du pétitionnaire.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, le service de l'assainissement collectif des eaux usées établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application du Code de la santé publique (article L.1331-7 du Code de la Santé Publique) sont astreints par la Commune Nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny à verser une P.F.A.C conformément à la délibération n° 61/2012 en date du 18 juillet 2012. Elle est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles raccordés ou soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux sont susceptibles de générer des eaux usées supplémentaires.

La P.F.A.C. domestique est plafonnée à 60 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminuée, le cas échéant, du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement.

Cette participation est payable au Receveur de la Commune Nouvelle après l'exécution des travaux.

Lorsque la Commune Nouvelle décide de réaliser des travaux d'extension de réseaux, la redevance de branchement n'est pas due pour les immeubles raccordables à l'égout, mais par les propriétaires des immeubles bâtis existants, conformes à l'arrêté interministériel du 3 mars 1982.

#### **ARTICLE 21 – Réparation, modification et suppression des branchements**

La réparation, la modification, ou la suppression des branchements doivent être réalisées par les services assainissement de la Commune de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- La remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés) ;
- La suppression des éléments perturbant le bon fonctionnement du branchement (systèmes racinaires...);
- Le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

La réparation des branchements est en principe à la charge de la Commune Nouvelle sauf s'il est fait preuve que les désordres constatés sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager ou d'un tiers. Les dépenses de tous ordres sont mises dans ce cas à la charge du responsable de ces dégâts conformément aux dispositions de l'article 42 du présent règlement.

#### **ARTICLE 22 – Entretien des branchements**

Les branchements à l'égout étant incorporés au réseau public, leur entretien reste à la charge de la Commune Nouvelle. Cependant, l'utilisateur de chaque immeuble raccordé à l'égout est tenu pour responsable du bon état de propreté du regard de branchement particulier situé sur le domaine public ; il lui incombe, en outre, de prévenir immédiatement les services techniques de toute obstruction, fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

S'il est reconnu qu'une intervention des services techniques est rendue nécessaire par la négligence, l'imprudence ou la malveillance de l'utilisateur, celui-ci en supportera la charge totale calculée conformément aux dispositions de l'article 42 du présent règlement.

# CHAPITRE V

## REDEVANCE ASSAINISSEMENT

### **ARTICLE 23 – Redevance assainissement pour eaux usées domestiques**

Sont usagers du réseau d'assainissement toutes les personnes dont l'immeuble est raccordé à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques.

Sont assimilés aux usagers, toutes les personnes dont l'immeuble est raccordable dans les conditions fixées à l'article 2, en application de l'article 25, dernier alinéa du règlement Sanitaire Départemental, et tous les propriétaires d'immeubles construits postérieurement à la mise en service de l'égout.

En application du décret n°67.945 du 24 octobre 1967, une redevance est perçue sur les usagers du réseau d'assainissement ou assimilés. Cette redevance dont le taux est fixé par délibération du Conseil Municipal est assise sur le volume d'eau consommé auquel il convient d'ajouter l'abonnement. Elle est affectée au financement des charges du service d'assainissement.

La redevance assainissement est perçue dès que l'immeuble est raccordable au réseau. Lorsqu'un immeuble est nouvellement raccordable au réseau, le volume d'eau consommé servant de base au montant de la redevance sera établi à partir de la consommation réelle pour la période pendant laquelle cet immeuble est devenu raccordable.

### **ARTICLE 24 – Obligation de raccordement**

Au terme d'un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout, conformément aux prescriptions de l'article L.35.5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.

Le paiement de ces pénalités ne soustrait pas le propriétaire de l'immeuble à ses obligations de mise en conformité ou de raccordement et ne préjuge pas des procédures ultérieures que pourrait décider la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles-Rouffigny (mise en demeure, travaux d'office, interdiction de déversement).

Une redevance forfaitaire d'assainissement, dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal en date du 2 novembre 2020, est appliquée à tous les usagers rejetant de l'eau provenant d'un puits ; excepté dans le cas où l'installation d'un compteur est posée, aux frais de l'usager, à la sortie dudit puits. Dans ce cas, seule la taxe d'assainissement sera facturée à l'usager, au réel de sa consommation, plus les taxes.

### **ARTICLE 25 – Prescriptions propres aux rejets d'eaux résiduaires industrielles**

La redevance assainissement d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale qui prélève une quantité d'eau supérieure à 5 000 m<sup>3</sup>, peut être corrigée en hausse ou en baisse suivant trois coefficients fixés pour chaque cas par arrêté préfectoral sur proposition du Conseil Municipal, dans l'ordre suivant :

### 1) Coefficient de rejet

Pour tenir compte des conditions de rejet, une entreprise peut bénéficier d'un abattement si elle fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau qu'elle prélève sur un réseau public de distribution ou sur toute autre source ne peut être rejetée dans le réseau d'assainissement.

### 2) Coefficient de dégressivité

Le volume d'eau prélevé peut être corrigé par application du barème suivant :

Tranches (en m <sup>3</sup> )	Coef.	Tranches (en m <sup>3</sup> )	Coef.
4 à 5 000	1	10 001 à 20 000	0.760
5 001 à 10 000	0.873	20 001 et plus	0.662

### 3) Coefficient de pollution

Le volume d'eau prélevé peut être affecté d'un coefficient de majoration ou de minoration suivant le cas, lorsque les effluents rejetés présentent une pollution significativement différente de celle qui provient des usages domestiques.

Le coefficient de pollution à retenir sera calculé à partir des mesures de pollution effectuées caractérisant la charge polluante moyenne de l'eau résultant d'une utilisation domestique.

## **CHAPITRE VI**

# **INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVÉES**

### **ARTICLE 26 – Instructions générales**

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie, nouvellement pourvue d'un collecteur d'eaux usées, disposent des délais fixés à l'article 2 pour le raccordement de leurs installations sanitaires intérieures.

Les installations sanitaires intérieures au domaine privé devront être établies conformément à la réglementation en vigueur (Règlement Sanitaire Départemental).

Notamment, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales qui devront être évacuées distinctement.

### **ARTICLE 27 – Suppression des anciennes installations**

Lors du raccordement d'un immeuble à l'égout, toutes les anciennes installations sanitaires non conformes doivent être supprimées par les soins et aux frais de propriétaire.

Les fosses qui ne peuvent être démolies doivent être vidangées, rincées, désinfectées, puis murées hermétiquement, ou comblées.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels, il n'est pas possible d'adapter un siphon ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante ou dont la forme permet d'introduire dans les conduits des objets volumineux doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

L'autorité sanitaire, notamment le Maire de la Commune intéressée, doit être informée de ces transformations. Il préviendra les responsables concernés de la Commune Nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées ci-dessus, l'autorité sanitaire peut, après mise en demeure, procéder d'office, et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables.

#### **ARTICLE 28 – Protection contre le reflux des eaux d'égout**

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque ces appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

#### **ARTICLE 29 – Protection contre les remontées d'odeur, ventilation de l'égout public**

Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères (évier, lavabos, baignoires) ainsi que les appareils d'évacuation des eaux vannes (W. C., urinoirs), doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente.

Des canalisations des ouvrages d'évacuation vers l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations. Ces canalisations doivent être munies de tuyaux dits évent, prolongés au-dessus des parties des plus élevées de l'immeuble.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et les événements des canalisations d'évacuation des eaux usées.

#### **ARTICLE 30 – Broyeurs d'éviers**

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement des déchets ménagers après broyage est interdite.

#### **ARTICLE 31 – Raccordement des installations privées sur les branchements**

Le raccordement des installations intérieures aux immeubles est effectué sur le regard de branchement construit à la limite du domaine public. Ce raccordement est à la charge exclusive du propriétaire, et n'incombe en aucun cas à la Commune Nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny : il doit être entrepris dans les délais fixés à l'article 2 du présent règlement.

Les canalisations destinées à l'évacuation des eaux résiduaires industrielles devront être indépendantes de celles qui évacuent les eaux pluviales ou les eaux usées domestiques jusqu'au regard de branchement.



## ARTICLE 32 – Contrôle des déversements aux réseaux - Certificat de conformité

### Généralités

Un contrôle du déversement est effectué par le service assainissement.

Il a pour objectif de vérifier :

- La bonne répartition des effluents de l'immeuble vers les réseaux publics (eaux usées dans les collecteurs des eaux usées et eaux pluviales dans le collecteur des eaux pluviales),
- La bonne nature des eaux déversées (eaux usées domestiques ou assimilées domestiques avec les prétraitements en vigueur dans le présent règlement).

Ce contrôle des déversements est suivi de la délivrance d'une attestation de conformité ou de non-conformité en fonction des résultats de ces investigations.

Ce contrôle est obligatoire : à défaut, l'immeuble est considéré comme étant non raccordé ou raccordé non-conforme et supporte de ce fait les pénalités prévues et/ou le risque de poursuites judiciaires pour inobservation des règlements suivant la délibération correspondante de la Commune Nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny.

Le paiement des pénalités prévues n'exonère pas le pétitionnaire du contrôle de déversement et des conséquences de ces conclusions.

En l'absence d'information préalable, le service assainissement peut déclencher le contrôle de ces raccordements dès qu'il constate que les travaux sont terminés.

Toute modification susceptible de modifier qualitativement ou quantitativement les eaux déversées génère la nécessité d'un nouveau contrôle et d'une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions définies ci-dessus.

L'attestation de conformité du déversement ne peut être délivrée qu'après la production de tous les documents mentionnés en annexe 1a ou 1b au présent règlement et une visite de contrôle effectuée in-situ par les agents du service assainissement. Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité à respecter le présent règlement. Elle est prononcée au vu de l'état des installations le jour du contrôle.

Cette conformité concerne la nature des eaux déversées le jour du contrôle et ne peut en aucun cas être utilisée pour justifier la bonne réalisation des réseaux privés jusqu'à la limite public/privé. Elle peut être retirée en cas de non-conformité relevée ultérieurement, suite à une modification, une dégradation des installations ou une évolution de la nature des effluents. Cette non-conformité pourra être constatée notamment lors d'un contrôle réalisé par l'autorité sanitaire compétente, ou les agents du service assainissement.

Tant que le certificat de conformité n'a pas été fourni à la Commune, l'immeuble est considéré comme non raccordé et le montant de la redevance peut être majoré conformément à l'article L 33 du Code de la Santé Public.

### Les Principes du contrôle

Les contrôles sont effectués chez l'utilisateur à partir de chaque point d'émission d'eaux usées (salle de bain, W. C., évier, vidange de machine à laver...) et d'eaux pluviales (gouttières, avaloirs, ...) jusqu'aux points de raccordement aux réseaux publics de collecte et d'évacuation des eaux usées, et le cas échéant, des eaux pluviales.

La conformité du déversement est jugée sur :

- la bonne répartition des eaux issues des installations privées vers les réseaux publics adéquats,
- la nature des effluents privés par rapport aux exigences des règlements d'assainissement.

Les contrôles donnent lieu à un rapport remis aux propriétaires dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de visite.

Ces derniers disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception pour le contester auprès du service assainissement.

### Organisation du contrôle

Avant la mise en service du branchement, le pétitionnaire doit informer le service assainissement **un (1) mois avant l'achèvement des travaux neufs ou de mise en conformité**. Le service assainissement prendra alors contact avec lui afin de planifier la date du contrôle et d'en expliquer les étapes de réalisation.

Le pétitionnaire est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant au moins **dix (10) jours ouvrés avant la date du contrôle.**

Dans le cas où la date de visite proposée par le service assainissement ne conviendrait pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.

Le propriétaire est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous. L'absence de demande de modification du rendez-vous, adressée au service assainissement en temps utiles, vaut acceptation par le propriétaire de la date et de la plage horaire proposée par le service.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il lui appartient de s'assurer auprès de cet occupant que ce dernier ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service assainissement.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter l'accès des agents du service aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).

### **Les coûts du contrôle**

Les coûts de contrôle sont annexés au présent règlement et tenus à la disposition des usagers par le service assainissement. Ils sont consultables à tout moment auprès du service.

### **Réalisation des travaux de mise en conformité**

Le propriétaire dispose d'un délai fixé par le service à compter de la notification des conclusions du contrôle, pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification avant application de pénalités ou déclenchement d'autres procédures (mise en demeure...).

En cas d'urgence ou de danger sanitaire, les travaux de conformité devront être réalisés immédiatement par le propriétaire ou réalisés aux frais du propriétaire (travaux d'office) par le service assainissement.

En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, le service assainissement se réserve le droit d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire ou d'obturer le branchement.

### **Pénalités pour déversement non-conforme**

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et à la délibération de la Commune Nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, une pénalité est appliquée au propriétaire de l'immeuble dans le cas d'un déversement non-conforme.

Cette pénalité égale au montant de la redevance assainissement majorée de 100% est mise en œuvre :

- à l'issue du délai de mise en conformité accordé dans le rapport du contrôle,
- à la date de mise en demeure dans les cas de non-conformité avec mise en demeure,
- à la notification du constat du refus de contrôle.

### **Refus de contrôle**

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le service assainissement, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée au Code de la Santé Publique.

Dans ce cas, les agents du service constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue, ce constat est notifié au propriétaire. Le déversement est alors considéré comme **non-conforme**.

Le pétitionnaire reste soumis à l'obligation de contrôle de son raccordement et peut être mis en demeure de faire réaliser ce contrôle sous peine de sanctions.

En cas de danger pour la santé publique ou de risque avéré de pollution, une copie du constat est également adressée à l'Autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, l'occupant (propriétaire ou locataire) qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite est redevable de la pénalité financière prévue par le Code de la Santé Publique. En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le service assainissement notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

### **Le contrôle des raccordements existants**

Les contrôles des raccordements existants des installations privées, effectués par le service assainissement à la demande des propriétaires ou de leurs notaires dans le cadre d'une mutation de propriété, sont facturés au demandeur selon le tarif fixé par la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles-Rouffigny.

### **ARTICLE 33 – Assainissement des voies privées**

La mise en place et l'entretien des canalisations d'assainissement dans les passages privés restent à la charge des propriétaires intéressés. Les travaux doivent être réalisés conformément aux prescriptions visées à l'article 26 du présent règlement.

Pour les voies privées ouvertes à la circulation publique et offrant un caractère d'intérêt général, la Commune Nouvelle peut prendre éventuellement en charge une partie limitée du coût total des travaux d'assainissement. Ceci obligera à une concertation préalable avec la Commune Nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny sur la base de critères à déterminer (à fixer par l'assemblée délibérante)

Chacun des propriétaires concernés est alors invité à participer à la dépense lui incombant calculée suivant un devis établi par les services techniques de la commune ; ces derniers exécutent ou font exécuter les travaux lorsque la part restant à la charge des riverains est versée. Les ouvrages ainsi réalisés sont inclus dans le domaine public. Un libre accès doit être laissé gratuitement au personnel et aux véhicules d'entretien.

## **CHAPITRE VII**

### **LOTISSEMENTS - GROUPE D'HABITATIONS**

#### **ARTICLE 34 – Prescriptions générales**

Les réseaux d'assainissement de tous les lotissements, groupe d'habitations et ensembles résidentiels ainsi que les immeubles qui y sont édifiés, doivent respecter les dispositions du présent règlement d'assainissement et plus particulièrement, celles du présent chapitre.

#### **ARTICLE 35 – Conception des réseaux et exécution des travaux**

Les réseaux doivent être conçus suivant les dispositions de la circulaire du 10 juin 1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des lieux récepteurs. Ils sont aménagés de façon à évacuer séparément les eaux pluviales (de la responsabilité communale) et les eaux usées :

- a) Les eaux pluviales sont rejetées soit dans un collecteur approprié, soit dans les exutoires naturels. Dans ce dernier cas, le promoteur devra au préalable avoir obtenu les autorisations de rejet des Services Publics concernés ;
- b) Les eaux usées sont rejetées dans le collecteur des eaux usées public, disposé pour les recevoir.

Les réseaux doivent tenir compte de toutes les servitudes d'écoulement existantes sur les terrains à aménager, s'ils en existent.

### **ARTICLE 36 – Raccordement sur le réseau général**

Tous les travaux à effectuer sur le domaine public pour le raccordement sur les réseaux d'égout des terrains à aménager sont obligatoirement effectués par les services techniques de la Commune ou son entreprise adjudicataire.

### **ARTICLE 37 – Participation financière du promoteur**

Le raccordement à l'égout des terrains à construire, à aménager ou à lotir, est soumis au versement de la Redevance de branchement visée à l'article 20 du présent règlement.

Outre la participation ci-dessus, la commune se fait rembourser des frais engagés pour le ou les branchements proprement dits, partie comprise entre les collecteurs et le terrain à raccorder.

La participation pour raccordement à l'égout et les redevances de branchement doivent être réglées après la réalisation des travaux.

### **ARTICLE 38 – Obligations et responsabilités du promoteur**

Lors du dépôt de la demande de lotissement ou de permis de construire, l'aménageur devra remettre aux services techniques Communaux un projet comprenant :

- ❖ la note de calcul des réseaux
- ❖ Le plan de masse de l'ensemble des parcelles intéressées où figureront l'implantation, et la section des canalisations et leurs ouvrages annexes ;
- ❖ L'emplacement réservé pour les constructions et les courbes de niveau ;
- ❖ Le profil en long des réseaux.

Ce projet devra avoir reçu l'agrément de la Commune Nouvelle avant tout commencement des travaux.

L'aménageur demeure seul responsable de la bonne exécution des ouvrages établis par ses soins, de la nature, de la qualité, et la mise en œuvre des matériaux employés.

Des contrôles sont effectués sur tous les points susceptibles d'engendrer des rejets aux réseaux d'assainissement des eaux usées ou des eaux pluviales, selon un nombre de logement défini comme suit :

- Pour les immeubles composés d'au plus 5 logements, tous les rejets des installations intérieures sont contrôlés,
- Pour les immeubles composés de plus de 5 logements, le nombre de logements contrôlés est établi comme suit : 1 logement par colonne descendante avec un minima de 5 + 10% des logements (arrondi à la valeur supérieure) contrôlés aléatoirement sur l'ensemble du bâtiment.

Les réseaux privés collectifs, permettant le transit des eaux usées et des eaux pluviales de l'immeuble jusqu'aux branchements aux ouvrages publics, doivent garantir le respect du règlement d'assainissement. Dans le cas contraire (non étanchéité des réseaux d'eaux usées, inversion, ...), les déversements des immeubles raccordés sur ce réseau privé seront reconnus comme non conformes.

L'aménageur, ou, par défaut, le ou les propriétaires raccordés doivent fournir au service assainissement les études ou documents nécessaires permettant de démontrer le bon fonctionnement de ces réseaux privés et le respect du présent règlement, tels que :

- Le plan de récolement des réseaux et ouvrages collectifs privés exécutés et/ou existants ;
- Des tests d'étanchéité sur les réseaux et ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux usées ;
- Des tests à la fumée ;
- Des inspections télévisuelles (collecteur principal + antenne de branchement) des réseaux et ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux usées et pluviales ;
- Et tout autre test ou examen que la Collectivité jugerait utile pour se prononcer suivant l'ampleur et la disposition de ces réseaux.

# **CHAPITRE VIII**

## **MISSIONS DIVERSES DU SERVICE ASSAINISSEMENT**

### **ARTICLE 39 – Déchargement des matières de vidanges**

Tout déversement des matières de vidanges, en quelque lieu que ce soit, est interdit, sauf s'il est effectué dans les usines de traitement qui auront été spécialement aménagées à cet effet.

Sont interdits les déversements :

- ❖ Des boues en provenance des garages et stations-service ;
- ❖ Des boues de vidanges des bacs à graisse ou féculé ;
- ❖ Des boues minérales inertes (tourbe, vase, bacs de décantation...) ;
- ❖ Des boues résultant d'une floculation chimique ;
- ❖ Toutes matières pouvant entraver le bon fonctionnement des dispositifs de traitement par digestion anaérobie.

### **ARTICLE 40 – Interventions du service assainissement**

Les agents de la commune sont chargés de veiller au bon fonctionnement de l'ensemble du réseau et de l'usine de traitement. Ils sont chargés de la surveillance, l'entretien et la maintenance des ouvrages qui ont fait l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public communal. Faute par l'utilisateur de respecter les obligations édictées au présent règlement, la Commune Nouvelle, après mise en demeure, se réserve le droit d'intervenir d'office et aux frais de l'intéressé. En cas d'urgence, lorsqu'un rejet est de nature à constituer un danger immédiat pour le réseau, ou le personnel communal, le branchement par lequel s'effectue ce rejet peut être obstrué après constat par une personne assermentée.

### **ARTICLE 41 – Frais d'intervention**

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés au service, à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- ❖ Les opérations de recherche du responsable ;
- ❖ Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages ;
- ❖ Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé, du matériel déplacé, selon le barème déterminé par le Conseil Municipal.

# CHAPITRE IX

## EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

### **ARTICLE 42 – Infractions, mesure de sauvegarde et sanctions**

Les infractions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées au titre du Code de la Santé Publique et de ses textes d'application sont passibles des sanctions prévues par le Code Pénal. Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, tout agent assermenté est habilité à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à obturer sur le champ le branchement par lequel s'effectuent les rejets. Les interventions techniques que le service est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées à hauteur de la nuisance sur la base des frais réellement engagés.

### **ARTICLE 43 – Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 sur tout le territoire de la Commune Nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny après son approbation par Monsieur le Préfet de la Manche.

De plus, la commune se réserve le droit de pouvoir modifier le présent règlement à tout moment.

### **ARTICLE 44 – Exécution du règlement**

#### **Application du règlement**

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement et de la station d'épuration de la Collectivité de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions issues de la réglementation en vigueur.


#### **Agents assermentés**

Les agents assermentés de la Commune Nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny sont chargés de veiller chacun en ce qui les concerne au respect des prescriptions du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

Monsieur le Maire de la Commune de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, Monsieur le Responsable du service de l'assainissement et Monsieur le Receveur de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

# ANNEXES

## ANNEXE 1a


 <p>VILLEDIEU-LES-POÊLES Ville de Villedieu-les-Poêles ROUFFIGNY</p>	<p>Commune Nouvelle de Villedieu-les-Poêles – Rouffigny Service Assainissement Place de la République 50800 Villedieu-les-Poêles – Rouffigny Tél : 02.33.61.84.22 Portable : 06.63.61.92.93</p>	<p><b>DEMANDE DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE (À retourner Obligatoirement)</b></p>
<p>Le demandeur : ..... (Nom et Prénom(s) / Raison Sociale)</p> <p>Demeurant : ..... (Adresse complète du demandeur)</p> <p>Tél. : ..... Tél. port. : ..... Fax : ..... Email : .....</p> <p>Agissant en qualité de : .....</p> <p>Demande de : <input type="checkbox"/> Raccordement au réseau d'eaux usées <input type="checkbox"/> Raccordement au réseau d'eaux pluviales</p> <p>Adresse du bien à raccorder : ..... Commune : .....</p> <p>Nature de bien : <input type="checkbox"/> Habitation <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) : .....</p> <p>Références cadastrales : .....</p> <p>N° de Permis de construire : ..... Surface plancher : ..... m<sup>2</sup> (Si construction neuve)</p> <p>Le(s) branchement(s) sera(seront) raccordé(s) au(x) réseau(x) existant(s) selon les schémas de raccordement annexés.</p> <p>Entreprise réalisant les travaux de raccordement : .....</p> <p><input type="checkbox"/> Régie assainissement <input type="checkbox"/> Autre (précisez) : .....</p> <p>Date de réalisation prévue : .....</p> <p>Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du Service Public d'Assainissement Collectif et au document relatif aux prescriptions spécifiques à la demande de raccordement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire. Je suis informé que le raccordement d'eaux usées est soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) : chapitre 20 du règlement.</p> <p>Dans le cas où je fais réaliser les travaux par une entreprise de mon choix, je m'engage à transmettre, joint à la présente demande, un plan de projet des installations privatives jusqu'au point de raccordement au(x) réseau(x) public(s) et à informer le service assainissement du début des travaux en domaine public, afin de vérifier leur bonne exécution, <b>avant le remblaiement des tranchées.</b></p> <p>Fait à : ..... Signature : Le : .....</p>		

**Cadre réservé au Service Assainissement**

Demande de raccordement n°.....

<p>Accord du Service Assainissement délivré le : .....</p> <p>Conditions particulières :</p> <p>Point de raccordement : .....</p> <p>Observations : .....</p> <p style="text-align: center;"><b>Le responsable du Service Assainissement</b></p>
--

## ANNEXE 1b

	<p>Commune Nouvelle de Villedieu-les-Poêles – Rouffigny Service Assainissement Place de la République 50800 Villedieu-les-Poêles – Rouffigny Tél : 02.33.61.84.22 Portable : 06.63.61.92.93</p>	<p><b>DEMANDE DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE ACTIVITÉS INDUSTRIELLES</b> <b>(À retourner Obligatoirement)</b></p>
<p>Raison sociale de l'entreprise : .....</p> <p>Dont le siège social est à .....</p> <p>Pour son établissement de .....</p> <p>Sis à .....</p> <p>Dont l'activité sur le site est .....</p> <p>Représentée par .....</p> <p style="padding-left: 40px;">(Nom et prénom)</p> <p>Tél. : ..... Tél. port. : ..... Fax : ..... Email : .....</p> <p>Agissant en qualité de : .....</p> <p>Demande de : <span style="margin-left: 100px;"><input type="checkbox"/> Raccordement au réseau d'eaux usées</span>  <span style="margin-left: 100px;"><input type="checkbox"/> Raccordement au réseau d'eaux pluviales</span></p> <p>Adresse du bien à raccorder : ..... Commune : .....</p> <p>Usage des locaux : .....</p> <p>Références cadastrales : .....</p> <p>N° de Permis de construire : ..... Surface plancher : ..... M<sup>2</sup> (Si construction neuve)</p> <p>Le(s) branchement(s) sera(seront) raccordé(s) au(x) réseau(x) existant(s) selon les schémas de raccordement annexés.</p> <p>Entreprise réalisant les travaux de raccordement : .....</p> <p style="padding-left: 40px;"><input type="checkbox"/> Régie assainissement <span style="margin-left: 100px;"><input type="checkbox"/> Autre (précisez) : .....</span></p> <p>Date de réalisation prévue : .....</p> <p>Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du Service Public d'Assainissement Collectif et au document relatif aux prescriptions spécifiques à la demande de raccordement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire (2). La réalisation du branchement est conditionnée à la mise en place d'un arrêté d'autorisation de déversement du Maire de la Commune Nouvelle. Je m'engage à signer avec la Commune Nouvelle de Villedieu-les-Poêles – Rouffigny une convention de déversement fixant les modalités de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement. Je suis informé que le raccordement d'eaux usées est soumis à la participation financière spéciale telle que définie à l'article 59.1 du règlement.</p> <p>J'affirme sous ma responsabilité pleine et entière que seuls les effluents respectant les prescriptions de rejet définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement seront déversés au réseau d'assainissement.</p> <p>Dans le cas où je fais réaliser les travaux par une entreprise de mon choix, je m'engage à transmettre, joint à la présente demande, un plan projet des installations privatives jusqu'au point de raccordement au(x) réseau(x) public(s) et à informer le Service Assainissement du début des travaux en domaine public, afin de vérifier leur bonne exécution, <b><u>avant le remblaiement des tranchées.</u></b></p> <p>Fait à : ..... Signature : .....</p> <p>Le : .....</p>		

**Cadre réservé au Service Assainissement**

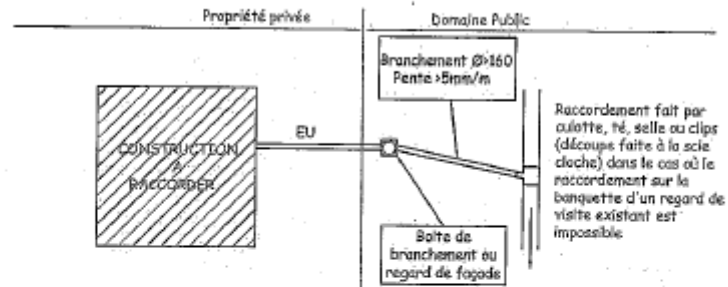
Demande de raccordement n°.....

<p>Accord du Service Assainissement délivré le : .....</p> <p>Conditions particulières :</p> <p style="padding-left: 20px;">Point de raccordement : .....</p> <p style="padding-left: 20px;">Diamètre du branchement : .....</p> <p style="padding-left: 20px;">Matériaux du branchement : .....</p> <p style="padding-left: 20px;">Observations : .....</p> <p style="text-align: center;"><b>Le responsable du Service Assainissement</b></p>
---

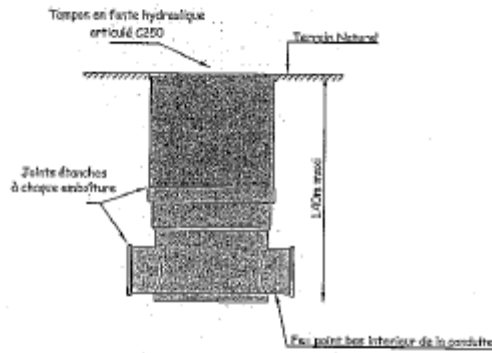


## ANNEXE 2a

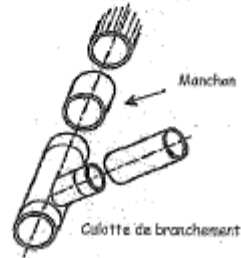
### SCHÉMA DE RACCORDEMENT DES EAUX USÉES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT



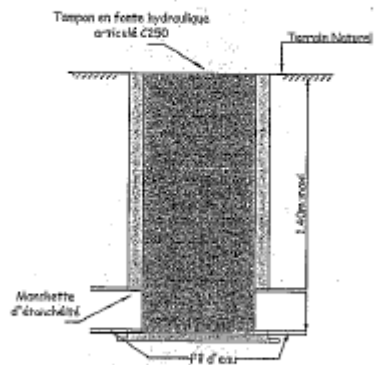
**REGARD DE BRANCHEMENT  
OU REGARD DE FACADE :**  
Modèle PVC ø 400



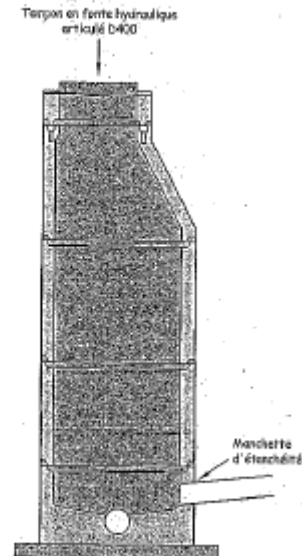
**PRINCIPE DE RACCORDEMENT :**  
Sur collecteur public



**Béton préfabriqué ou coulé en place**  
400 x 400 minimum

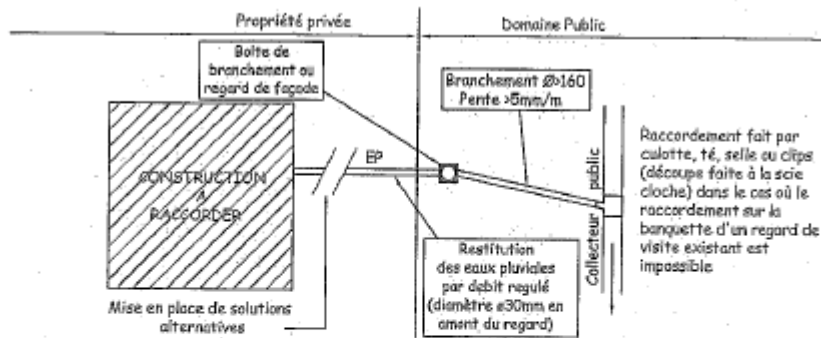


Sur regard de visite



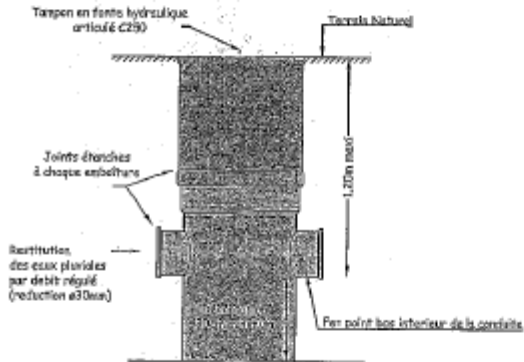
## ANNEXE 2b

### SCHÉMA DE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT



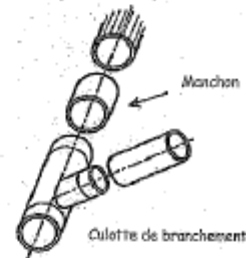
#### BOITE DE BRANCHEMENT OU REGARD DE FACADE:

Modèle PVC ø 400



#### PRINCIPE DE RACCORDEMENT :

Sur collecteur public

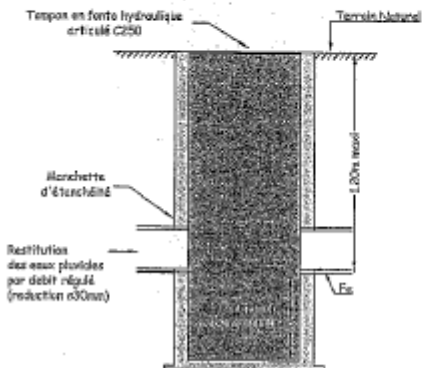


Sur regard de visite



#### Béton préfabriqué ou coulé en place

400 x 400 minimum



### ANNEXE 3

#### ACTIVITÉS PRODUISANT DES REJETS ASSIMILÉS DOMESTIQUES

ACTIVITE	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRÉTRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN	VALEURS LIMITES D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
Restauration *	Eaux grasses	Graisses,	Bac à graisses **	Aussi souvent	pH = 5,5-8,5	Graisses et HAU	Cureurs et Collecteurs d'HAU
	Issues des	Matières		Que nécessaire	T = 30°C		
	Cuisines	Organiques,			DCO = 2 000 mg/l		
	(lave-vaisselle,	MES, pH,			DB05 = 800 mg/l		
	Evier, siphon	température			MES = 600 mg/l		
	De sol)				NTK = 150 mg/l		
	Eaux de lavage	Fécules	Séparateur à	Aussi souvent	P tot = 50 mg/l	Boues	Cureurs
	Issues des épluchures		Fécules ***	Que nécessaire	SEH = 100 mg/l	organiques	
	De légumes				Détergents (tensio-actifs) = 10 mg/l		

\* Le terme « restauration » comprend les activités suivantes : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande.

\*\* Les bacs à graisses sont systématiquement imposés à partir de 30 couverts / service.

\*\*\* Les séparateurs à fécules sont systématiquement imposés dès lors qu'une éplucheuse de légumes est présente en cuisine.

ACTIVITE	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRÉTRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN	VALEURS LIMITES D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
Pâtisserie (hors Pâtisseries Industrielles)	Eaux grasses	Graisses,	Bac à graisses	Aussi souvent	pH = 5,5-8,5	Graisses	Cureurs
	Issues du laboratoire	Matières		Que nécessaire	T = 30°C		
	De préparation	Organiques,			DCO = 2 000 mg/l		
	(lave-vaisselle,	pH,			NTK = 150 mg/l		
	Evier, siphon	température			MES = 600 mg/l		
	De sol, plonge)				DB05 = 800 mg/l		
					P tot = 50 mg/l		
					SEH = 150 mg/l		
			Détergents (tensio-actifs) = 10 mg/l				
Boulangerie ( hors Boulangeries Industrielles)	Eaux de lavage	Fécules, matières	Séparateur à	Aussi souvent	pH = 5,5-8,5	Boues	Cureurs
	Du laboratoire et des	Organiques, pH,	Fécules	Que nécessaire	T = 30°C	organiques	
	ustensiles	température			DCO = 2 000 mg/l		
					DB05 = 800 mg/l		
					NTK = 150 mg/l		
					P tot = 50 mg/l		
					MES = 600 mg/l		
					Détergents (tensio-actifs) = 10 mg/l		

ACTIVITE	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRÉTRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN	VALEURS LIMITES		TYPE DE DECHETS	COLLECTE
					D'EMISSION			
Laverie libre-service	Eaux de Nettoyage	pH, température, MES, phosphates	Décanteur, dégrilleur,	Aussi souvent		pH = 5,5-8,5	Boues Organiques	Cureurs
Laverie intégrée à	Issues des		Dispositif de	Que nécessaire		T = 30°C		
Une grande	Machines à		Refroidissement et			DCO = 2 000 mg/l		
entreprise,	Laver traditionnelles		Neutralisation			DBO5 = 800 mg/l		
Dégraissage des	à l'eau					NTK = 150 mg/l		
Vêtements,	Eau de contact des	Solvant	Double séparateur Intégré à la machine	Aussi souvent		P tot = 50 mg/l	Boues de dé-Cantation, refus De dégrillage	Collecteurs
Nettoyage à sec,	Machines de			Que nécessaire		MES = 600 mg/l		
Aquanettoyage	Nettoyage à sec					PER et AOX = absence		
						Phosphates = 50 mg/l		
						Détergents = 10 mg/l		
						Détergents (tensio-actifs) = 10 mg/l		

Respect de l'arrêté type ICPE 2345 et 2340, autres prescriptions établies au cas par cas par la collectivité selon la quantité de linge lavé (kg/j)

ACTIVITE	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRÉTRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN	VALEURS LIMITES		TYPE DE DECHETS	COLLECTE	
					D'EMISSION				
Salons de coiffure	Prescriptions adaptées au cas	Phénols, Formaldéhyde, Paraben, benzène, Toluène, Monoéthanolamine, Phénylènes, Diamines, ammoniacque	Substitution des Produits dangereux Par des produits dits « naturels », dégrillage Respect des règles de Dilution des produits, neutralisation	Aussi souvent Que nécessaire		pH = 5,5-8,5	Refus de dégrillage	Collecteurs	
Instituts de beauté	Par cas. Il sera demandé à								T = 30°C
Bains douche	Minima le respect des règles								DCO = 2 000 mg/l
	De dilution de tous produits								NTK = 150 mg/l
	Potentiellement dangereux, le								P tot = 50 mg/l
	Stockage sécurité de ces								Détergents = 10 mg/l
	Produits et leur collecte par un								MES = 600 mg/l
	Entreprise agréée. Un dégril-								Phénols = 0,3 mg/l
	Lage pourra être demandé aux								Toluène, benzène = 1,5 mg/l
	Salons de coiffure et une neut-								PCB = 0,05 mg/l
	Lisation en cas d'effluent se		DBO5 = 800 mg/l						
	Révélat basique (ammonia-								
	Que) ou acide.								

Architecture et ingénierie : absence de prescriptions techniques
Publicité et étude de marchés : absence de prescriptions techniques
Fourniture de contrats et location de baux : absence de prescriptions techniques
Service dans le domaine de l'emploi : absence de prescriptions techniques
Agences de voyage et services de réservations : absence de prescriptions techniques
Sièges sociaux : absence de prescriptions techniques
Poste, commerce de gros : absence de prescriptions techniques

ACTIVITE	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRÉTRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN	VALEURS LIMITES D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE	
Cabinets dentaires	Eaux de lavage du	Mercurie et plomb	Séparateur à	Les résidus du séparateur	pH = 5,5-8,5	DASRI	Collecteur Spécialisé Ou prestataire Chargé de la Valorisation	
	Matériel et du crachoir	Issus des Amalgames dentaires	(rendement obligatoire De 95 % en poids D'amalgame)	Amalgames	Éliminés selon une fréquence permettant le maintien du rendement initial (procédure d'entretien fixée par le fabricant)			T = 30°C
								DCO = 2 000 mg/l
								Pb = 0,5 mg/l
								P tot = 50 mg/l
								Détergents = 10 mg/l
								MES = 600 mg/l
								Hg = 0,05 mg/l
								DB05 = 800 mg/l
PCB = 0,05 mg/l								

Respect de l'arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgames issus des cabinets dentaires

Activités informatiques (programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique) : absence de prescriptions techniques

Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports) : absence de prescriptions techniques

Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données : absence de prescriptions techniques

Activités financières et d'assurances : absence de prescriptions techniques

Hôtels, résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours, résidences de tourisme, congrégations religieuses, hébergements de militaires : pas de prescriptions techniques applicables.

En cas de restauration collective sur place, les prescriptions relatives à la restauration s'appliquent.  
En cas d'activités spécifiques, des prescriptions particulières seront mises en place à la discrétion de la collectivité

Assurances : absence de prescriptions techniques

Activités récréatives, culturelles et casinos : absence de prescriptions techniques